

20
février
2007

Loi sur la police neuchâteloise (LPol)

Etat au
1^{er} janvier 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *b*, et 92, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000¹⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 juin 2006, et de la commission "Police", du 18 janvier 2007,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Mission générale **Article premier** ¹La police a pour mission générale d'assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre et l'observation des lois.

²Elle est au service de la population et des autorités.

Surveillance **Art. 2** ¹Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur la police.

²Dans l'exercice de cette surveillance, il s'appuie sur un Conseil cantonal de sécurité publique.

Conseil cantonal de sécurité publique **Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un Conseil cantonal de sécurité publique, dont il définit la composition. Il compte notamment des responsables de la sécurité publique des communes de plus de 10.000 habitants, ainsi que des personnes présidant les Conseils régionaux de sécurité publique.

²Le Conseil cantonal de sécurité publique est un organe consultatif.

³Le Conseil cantonal de sécurité publique a notamment les compétences suivantes:

- a) recueillir les avis des milieux intéressés et se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique dans le canton;
- b) émettre des recommandations et créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la sécurité publique;
- c) préviser le catalogue des prestations prévues aux articles 42 à 44;
- d) prendre connaissance annuellement des comptes de la police et préviser le mode de calcul du coût moyen du policier;
- e) agir en qualité d'organe de médiation (art. 44).

561.1

⁴Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Conseils régionaux de sécurité publique

Art. 4 Les communes d'une même région peuvent constituer un Conseil régional de sécurité publique afin de déterminer une politique commune de sécurité publique.

²Les cadres de la gendarmerie territorialement compétents sont associés aux travaux et rencontrent à intervalles réguliers les membres des Conseils régionaux de sécurité publique.

Missions de la police

Art. 5 ¹La police a pour missions principales:

- a) de veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;
- b) de prévenir et de réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics;
- c) de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;
- d) d'exercer la police judiciaire;
- e) d'assurer la protection des personnes et des biens;
- f) d'exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;
- g) de mener des actions de prévention et d'information.

²Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

³Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par la législation spéciale tant fédérale que cantonale et communale.

Police de proximité

Art. 6 ¹La police de proximité comprend les tâches de compétence communale se rapportant notamment à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général.

²La lutte contre les infractions de peu de gravité et la résolution des problèmes de sécurité locaux constituent les missions prioritaires de la police de proximité.

Police de circulation

Art. 7 La police de circulation comprend les tâches relevant de la surveillance, de la régulation et de la signalisation temporaire de la circulation routière.

Police-secours

Art. 8 Police-secours accomplit les tâches définies à l'article 5 lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai. Il lui incombe en particulier d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

Police judiciaire

Art. 9²⁾ La police judiciaire accomplit les tâches qui sont attribuées à la police par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007³⁾.

²⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³⁾ RS 312.0

Subsidiarité des compétences **Art. 10** La police agit si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

Information **Art. 11** ¹La police veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

²Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.

Entreprises de sécurité **Art. 12** ¹Pour l'exercice de certaines tâches telles que définies par le Concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996⁴⁾, il peut être fait appel à des entreprises de sécurité privées.

²Cependant, toute délégation de tâches de droit public, notamment celles qui impliquent le pouvoir de sanctionner, est exclue.

CHAPITRE 2

Agent-e-s de police et assistant-e-s de sécurité publique

Principe **Art. 13**⁵⁾ ¹Les agent-e-s de police et les assistant-e-s de sécurité publique, à l'exception des collaborateurs et collaboratrices de la police judiciaire, portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.

²L'exécution de certaines tâches, définies par le Conseil d'Etat, telles que le contrôle du stationnement et le pouvoir de sanctionner des contraventions, peut être confiée à des assistant-e-s de sécurité publique qui portent un uniforme distinct des agent-e-s de police neuchâteloise. En cette qualité, ils-elles sont agent-e-s de la police judiciaire.

Conditions d'admission **Art. 14** ¹Seules peuvent être nommé-e-s agent-e-s de police ou assistant-e-s de sécurité publique les personnes qui:

- a) sont de nationalité suisse ou détentrices du permis d'établissement et domiciliées dans le canton depuis au moins 5 ans;
- b) sont âgées de 18 ans révolus;
- c) ont l'exercice des droits civils;
- d) jouissent d'une bonne réputation.

²Les agent-e-s de police doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier.

³Les assistant-e-s de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par l'Institut suisse de police (ISP).

⁴En raison des exigences de la fonction, la nomination peut être subordonnée à la réalisation d'autres conditions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires se rapportant, notamment, à la formation, l'état de santé, aux aptitudes en particulier relationnelles, ainsi qu'aux connaissances linguistiques. Elle peut dépendre du résultat d'un examen ou d'un stage.

Formation

⁴⁾ RSN 568.10

⁵⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Art. 15 ¹Le département veille à ce que les agent-e-s de police et les assistant-e-s de sécurité publique disposent d'une formation adéquate et d'une instruction régulière.

²Ils-elles suivent une formation de base appropriée.

³Ils-elles suivent des cours de formation continue notamment en matière d'utilisation de moyens de contrainte, de police de proximité, d'interculturalité, de médiation et de communication non violente.

CHAPITRE 3

Organisation de la police neuchâteloise

Principe **Art. 16** ¹Les tâches de police définies dans la présente loi et exigeant une formation spécifique de policier au sens de l'article 14, alinéa 2, sont accomplies sur l'ensemble du territoire cantonal par une force de police unique, la police neuchâteloise.

²Elle assure pour tout le canton la réception et la transmission des appels d'urgence, des messages d'alarme et des avis de sinistre.

Subordination **Art. 17**⁶⁾ ¹La police neuchâteloise est placée sous l'autorité du ou de la chef-fe du département.

²Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, la police neuchâteloise est soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

Réquisition
1. Principe **Art. 18** ¹Le droit de requérir la police neuchâteloise appartient:

- a) au Conseil d'Etat;
- b) au Département de la justice, de la sécurité et des finances;
- c) aux autorités judiciaires;
- d) aux bureaux électoraux.

²Le Conseil d'Etat peut habiliter d'autres départements à requérir la police neuchâteloise sur le plan administratif.

³A défaut, les autres départements de l'administration cantonale peuvent requérir la police neuchâteloise par l'intermédiaire du département.

⁴Une autorité ne peut exercer son droit de réquisition que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par les lois et règlements fixant son organisation et ses attributions.

2. Exécution **Art. 19** Le Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de l'intervention de la police neuchâteloise en cas de réquisition.

Organisation **Art. 20**⁷⁾ ¹La police neuchâteloise regroupe les services suivants:

- a) la gendarmerie;
- b) la police judiciaire;
- c) l'état-major opérationnel;

⁶⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁷⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N° 5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

- d) le service de la planification et de l'information;
- e) le service de l'administration et de la gestion;
- f) le service des ressources humaines.

²Ces services sont placés sous la direction du ou de la commandant-e de la police neuchâteloise qui assure leur coordination.

³Le Conseil d'Etat détermine l'organisation interne, l'attribution des tâches et les effectifs de la police neuchâteloise, ainsi que les moyens mis à sa disposition, soit en particulier les armes et les munitions.

Comité de direction

Art. 21⁸⁾ ¹Le-la commandant-e de la police neuchâteloise dispose d'un comité de direction constitué des chefs de services désignés.

²Le Conseil d'Etat détermine la composition du comité de direction.

Gendarmerie
1. Organisation

Art. 22⁹⁾ ¹La gendarmerie est organisée hiérarchiquement.

²Le Conseil d'Etat définit la structure hiérarchique de la gendarmerie.

2. Unités opérationnelles

Art. 23¹⁰⁾ ¹La gendarmerie est répartie sur l'ensemble du territoire cantonal et est subdivisée en quatre unités opérationnelles:

- a) police secours;
- b) police de proximité;
- c) police de circulation;
- d) police mobile.

²La police mobile est l'unité d'appui des forces policières pour les missions relevant de l'ordre et de la sécurité publics.

³Le Conseil d'Etat arrête l'organisation des unités opérationnelles et leur lieu de stationnement.

3. Brigades et postes

Art. 24¹¹⁾

4. Missions et tâches

Art. 25 ¹La gendarmerie est chargée principalement des missions de la police-secours, de la police de la circulation et de la police de proximité.

²Elle veille notamment au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

³Elle effectue les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec la police judiciaire.

⁴Elle intervient en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes.

Police judiciaire
1. Organisation

Art. 26 ¹La police judiciaire est placée sous les ordres du ou de la chef-fe de la police judiciaire.

²Le Conseil d'Etat définit la structure hiérarchique de la police judiciaire.

1bis. Composition

Art. 26a¹²⁾ ¹La police judiciaire est composée:

⁸⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N° 5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

⁹⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁰⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N° 5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

¹¹⁾ Abrogé par L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N° 5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

561.1

1. des membres officiers de la police neuchâteloise, qui ont qualité de membres officiers de la police judiciaire;
 2. des autres membres de la police neuchâteloise, qui sont les agents ou les agentes de la police judiciaire;
 3. des fonctionnaires et particuliers auxquels la loi confère la qualité d'agents ou d'agentes de la police judiciaire;
 4. des analystes financiers et des spécialistes en informatique mis à la disposition du ministère public et de la police judiciaire, qui ont qualité d'agents ou d'agentes de la police judiciaire.
2. Détachements **Art. 27** Le Conseil d'Etat arrête le nombre de détachements de la police judiciaire et leur lieu de stationnement.
3. Brigades et services spécialisés **Art. 28**¹³⁾ ¹La police judiciaire est constituée en brigades spécialisées.
²Elle dispose d'un service forensique.
³Le Conseil d'Etat arrête le nombre de brigades et leur spécialité.
- 3bis. Secret de fonction **Art. 28a**¹⁴⁾ ¹La police judiciaire est tenue de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles elle procède et sur les faits qui sont parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
²Les auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi que les agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, sont toutefois autorisés à témoigner devant les juridictions pénales du canton.
³Le secret de fonction des membres de la police judiciaire ne peut être invoqué à l'égard du chef ou de la cheffe du département dont dépend la police cantonale, subsidiairement du Conseil d'Etat, pour les éléments d'information nécessaires à l'exercice de ses tâches.
4. Missions et tâches **Art. 29**¹⁵⁾ ¹Les missions de la police judiciaire sont fixées par la loi.
²La police judiciaire est spécialement chargée des tâches de police judiciaire qu'elle accomplit seule ou avec la collaboration de la gendarmerie.
³Elle assume le service de police scientifique et technique ainsi que des tâches de police administrative.
⁴Elle poursuit les contraventions figurant sur la liste des infractions établie par le procureur général.
- L'Etat-major opérationnel **Art. 29a**¹⁶⁾ ¹L'état-major opérationnel, placé sous la direction du ou de la chef-fe d'état-major, a pour missions principales la planification et la conduite des événements d'envergure, ainsi que le suivi des dossiers opérationnels du ou de la commandant-e de la police neuchâteloise.

¹²⁾ Introduit par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹³⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N° 5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

¹⁴⁾ Introduit par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et modifié par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹⁵⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N° 5) avec effet au 1^{er} juillet 2009 et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁶⁾ Introduit par L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

²Le Conseil d'Etat arrête la composition et l'organisation du service de l'état-major opérationnel.

Le service de planification et de l'information

Art. 29b¹⁷⁾ ¹Le service de planification et d'information, placé sous la direction de l'adjoint-e du ou de la commandant-e de la police neuchâteloise, assiste ce dernier dans le pilotage stratégique du service.

²Il est notamment responsable de la planification, de l'information, du service juridique et du bureau des armes de la police neuchâteloise.

Le service de l'administration et de la gestion

Art. 30¹⁸⁾ ¹Le service de l'administration et de la gestion, placé sous la direction de son ou sa chef-fe, s'occupe de tâches intéressant l'ensemble de la police neuchâteloise s'agissant:

- a) de l'administration générale;
- b) de la comptabilité et de l'économat;
- c) des locaux, du mobilier, du matériel, de l'armement et des véhicules;
- d) des transmissions;
- e) *abrogé*.

²Il collabore étroitement avec les différents services de la police neuchâteloise et les différents services centraux de l'administration cantonale.

Le service des ressources humaines

Art. 30a¹⁹⁾ ¹Les ressources humaines, placées sous la direction de son ou sa chef-fe, regroupent l'ensemble des fonctions relevant de la gestion administrative et stratégique du personnel ainsi que du recrutement et de la formation.

²Il est notamment composé du service psychologique et du centre de formation de la police neuchâteloise.

Statut

Art. 31 Les membres de la police neuchâteloise sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995²⁰⁾, sous réserve des conditions particulières fixées par le Conseil d'Etat.

Assermentation

Art. 32 ¹Les membres de la police neuchâteloise prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Le ou la chef-fe du département procède à leur assermentation, en principe avant leur entrée en fonction.

Promotion et avancement

Art. 33 Lors de la promotion d'un membre de la police neuchâteloise à une fonction ou à un grade supérieur, ainsi que lors du passage dans la ou les classes supérieures prévues pour sa fonction, l'autorité de nomination tient compte dans sa décision de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, de la qualité et de l'efficacité du travail, de la capacité de chef-fe, de la conduite, des années de service et de l'âge de l'intéressé-e.

Domicile

¹⁷⁾ Introduit par L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N° 5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

¹⁸⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N° 5) avec effet au 1^{er} juillet 2009 et L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N°46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹⁹⁾ Introduit par L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N° 5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

²⁰⁾ RSN 152.510

Art. 34 ¹A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les membres de la police neuchâteloise peuvent choisir librement leur domicile en Suisse.

²Le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer les circonstances qui peuvent imposer la prise d'un domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.

Indemnités **Art. 35** Le Conseil d'Etat fixe les indemnités auxquelles ont droit les membres de la police neuchâteloise.

CHAPITRE 4

Tâches de police communale

Principe **Art. 36** ¹Les tâches de police communale sont celles qui sont attribuées aux communes par la législation, notamment dans les domaines de la police de circulation et de la police de proximité.

²Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne:

- a) la gestion de leur domaine public;
- b) l'octroi d'autorisations communales diverses;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif.

Partenariat **Art. 37** ¹La police neuchâteloise collabore avec les communes.

²Elles analysent ensemble la situation en matière de sécurité publique.

Exécution
1. Principe **Art. 38** ¹Les communes veillent à l'exécution des tâches de police communale.

²Des collaborations intercommunales sont possibles.

2. Par la commune **Art. 39**²¹⁾ ¹Pour les tâches de police communale qui sont attribuées aux communes par la législation, les communes peuvent engager des assistant-e-s de sécurité publique conformément à l'article 13, alinéa 2, de la présente loi.

²Les assistant-e-s de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

³Le Conseil communal procède à leur assermentation, en principe avant leur entrée en fonction.

⁴Au surplus, les communes peuvent faire appel à des entreprises de sécurité privées aux conditions définies par l'article 12 de la présente loi.

3. Par la police neuchâteloise **Art. 40** ¹Si l'exécution des tâches de police communale requiert des mesures de police exigeant une formation spécifique au sens de l'article 14, alinéa 2, de la présente loi, elles sont accomplies par la police neuchâteloise.

²Les interventions dans le domaine de la police judiciaire, de police-secours ou lors d'évènements extraordinaires et imprévisibles ne relèvent pas des tâches de police communale, mais de la seule compétence de la police neuchâteloise.

Prestations gratuites

²¹⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (FO 2009 N° 5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

| | |
|--|--|
| Contrats de prestations 1. Principe | <p>Art. 41 ¹Dans le cadre des compétences que lui confère l'article 40, la police neuchâteloise fournit aux communes des prestations gratuites relevant du domaine de la police de circulation et de la police de proximité pour autant qu'elles se limitent à quelques interventions.</p> <p>²Si cet engagement de la police neuchâteloise dépasse quelques interventions isolées, elle peut facturer ses prestations; préalablement, elle en avertit la commune.</p> <p>³Le Conseil d'Etat définit les critères permettant de distinguer les prestations gratuites des prestations payantes.</p> |
| 2. Rémunération | <p>Art. 42 ¹Pour l'exécution des tâches mentionnées à l'article 40, les communes peuvent conclure avec la police neuchâteloise un contrat de prestations.</p> <p>²Le Conseil d'Etat élabore le catalogue de prestations offertes.</p> <p>³Les contrats portent sur une durée initiale d'une année. Ils peuvent être modifiés d'entente entre les parties ou, à défaut d'entente, dénoncés par l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une période de 12 mois. En cours d'exécution, ils peuvent faire l'objet d'une réévaluation périodique. Les paiements des communes peuvent se faire mensuellement.</p> <p>Art. 43 ¹Les prestations sont fournies contre une rémunération basée sur le coût moyen annuel d'un policier en équivalent temps plein (ETP). Ce coût comprend les frais de personnel et les autres frais, dont les biens, services et marchandises et autres charges transversales.</p> <p>²Ce coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil cantonal de sécurité publique, sur la base des comptes de la police neuchâteloise.</p> |
| 3. Différend | <p>Art. 44 ¹Tout différend relatif aux contrats de prestations peut être porté devant le Conseil cantonal de sécurité publique qui agit en qualité d'organe de médiation.</p> <p>²En cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le Tribunal administratif, par la voie de l'action de droit administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²²⁾.</p> |
| Manifestations extraordinaires | <p>Art. 45 Si l'intervention de la police neuchâteloise est rendue nécessaire en raison d'une manifestation extraordinaire autorisée par la commune, les prestations de la police neuchâteloise et leur rémunération font l'objet d'une convention particulière.</p> |
| Amendes | <p>Art. 46 ¹Les amendes pour les contraventions à la législation fédérale ou à la législation cantonale sont perçues conformément aux prescriptions applicables en la matière et versées dans la caisse de l'Etat.</p> <p>²Toutefois, les montants des amendes sont partagés par moitié entre l'Etat et la commune sur le territoire de laquelle la contravention a eu lieu, lorsque celle-ci a été dénoncée dans le cadre d'un contrat de prestations. Il en va de</p> |

²²⁾ RSN 152.130

561.1

même lorsqu'elle est constatée par un ou une assistant-e de sécurité publique engagé-e par la commune.

³Les amendes pour les contraventions aux règlements communaux sont versées dans la caisse de la commune.

⁴Le Conseil d'Etat veille à ce que le produit net des amendes perçues dans le cadre de l'exécution d'un contrat de prestations soit crédité aux comptes de la police neuchâteloise.

CHAPITRE 5

Collaboration

Principes **Art. 47** ¹La police neuchâteloise coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons et de la zone frontalière française.

²La police neuchâteloise coopère avec les autorités communales.

Conventions **Art. 48** Le Conseil d'Etat peut conclure avec la Confédération et avec les cantons des conventions de coopération policière et d'interventions de police extracantonales ou intercantionales. Il en informe le Grand Conseil.

Entraide **Art. 49** ¹Le Conseil d'Etat peut solliciter de la Confédération ou des cantons l'intervention de forces de police dans le canton de Neuchâtel.

²Il peut autoriser l'engagement de la police neuchâteloise hors du canton.

³En cas d'urgence, le département est compétent. Il fait part au Conseil d'Etat des décisions prises.

⁴Le Grand Conseil est informé des activités déployées au niveau fédéral ou intercantonal dans le cadre des rapports de gestion annuels du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 5A²³⁾

Traitement des données par la police neuchâteloise

Droit applicable **Art. 49a**²⁴⁾ ¹Le traitement des données de police est régi par les dispositions du présent chapitre.

²Les règles cantonales sur la protection des données s'appliquent pour le surplus.

Principe et finalité **Art. 49b**²⁵⁾ ¹La police neuchâteloise est habilitée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.

²Les données concernant les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou relatives à la santé ne peuvent être enregistrées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.

Systèmes d'information **Art. 49c**²⁶⁾ ¹La police neuchâteloise exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment:

²³⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²⁴⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²⁵⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²⁶⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

Celles relevant de ses tâches de sécurité publique:

- a) la résolution des problèmes de sécurité locaux (police de proximité au sens strict);
- b) la gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes;
- c) la protection de l'Etat;
- d) la protection des personnes et des biens;
- e) la prévention et la répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics;
- f) la surveillance, la régulation et la signalisation de la circulation routière,

Celles relevant de ses tâches de police judiciaire:

- g) la prévention des infractions;
- h) la recherche et la répression des crimes, délits ou contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
- i) la gestion des traces et des preuves;
- j) la gestion des données signalétiques des personnes;

Celles relevant de ses tâches de police administrative:

- k) la gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs;
- l) la gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée;
- m) le contrôle et la surveillance des établissements publics;
- n) le contrôle et la surveillance des commerces;
- o) la gestion des permis de pêches;
- p) la notification des actes judiciaires, commandements de payer;
- q) le retrait des plaques minéralogiques.

²La police neuchâteloise exploite des systèmes d'information, sans lien avec ses missions mais à des fins de gestion administrative.

³Le-la commandant-e de la police neuchâteloise fixe par voie de directive l'étendue de l'accès des membres de la police aux différents systèmes d'information.

⁴Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire peuvent, pour des raisons impérieuses liées à la protection des investigations de police, se voir attribuer un caractère confidentiel.

⁵Le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles les fichiers de police peuvent être considérés comme confidentiels.

Définition des données de police

Art. 49d²⁷⁾ ¹On entend par données de police toutes les informations:

- a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;

²⁷⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

561.1

b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.

²Le Conseil d'Etat édicte un catalogue des données pouvant constituer des données de police.

Communication des données

Art. 49e²⁸⁾ ¹La police neuchâteloise est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.

²Elle ne peut communiquer des informations à un autre département de l'administration cantonale ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que si une base légale le prévoit ou moyennant l'autorisation du/de la commandant-e de la police neuchâteloise.

³La police neuchâteloise peut autoriser d'autres autorités à accéder à toute ou partie des données qu'elle gère pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Limites à la communication des données

Art. 49f²⁹⁾ ¹La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée, conformément aux règles cantonales sur la protection des données, lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignement est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

²Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, l'intéressé peut s'adresser à l'autorité de surveillance selon la procédure prévue par les règles cantonales sur la protection des données.

Échange de données à des fins de prévention et de détection des infractions

Art. 49g³⁰⁾ ¹La police neuchâteloise peut échanger avec des autorités ou des tiers privés justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.

²Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage, par écrit, auprès de la police à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

³Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparus.

Droit d'accès aux données de police

Art. 49h³¹⁾ Les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles cantonales sur la protection des données, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Limitation du droit d'accès

Art. 49i³²⁾ ¹Outre les motifs prévus par les règles cantonales sur la protection des données, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour:

²⁸⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²⁹⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

³⁰⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

³¹⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

- a) éviter de nuire aux déroulements d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours,
- b) éviter de nuire à la prévention, la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions ou pour exécuter des sanctions pénales,
- c) assurer la protection de la sécurité publique,
- d) assurer la sûreté de l'Etat,
- e) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

²Aucun droit d'accès n'est accordé aux fichiers auxquels il est attribué un caractère confidentiel au sens de l'article 49c alinéa 3 de la présente loi.

³En cas de refus fondé sur l'alinéa 2 du présent article, le requérant peut s'adresser au préposé cantonal à la gestion de l'information, afin que celui-ci vérifie la légalité du fichier dont l'accès a été refusé.

Protection de l'Etat **Art. 49j**³³⁾ ¹Dans les domaines touchant à la protection de l'Etat, les organes de police sont habilités à collecter, à traiter et à conserver des données concernant:

- a) l'incitation publique, la préparation et l'exécution d'actes terroristes;
- b) l'incitation publique, la préparation et l'exécution d'actes de violence motivés par des considérations de nature raciste, xénophobe, politique ou religieuse;
- c) la préparation et l'exécution d'actes subversifs contre des états démocratiques étrangers;
- d) les activités d'espionnage sur le territoire de la Confédération au profit d'un Etat étranger ou d'une entreprise étrangère;
- e) les activités déployées dans le contexte de la criminalité organisée, en particulier dans le cadre du trafic de drogues ou d'armes, dans le domaine économique et dans celui du blanchissage d'argent.

²Les demandes d'enquêtes émanant des autorités fédérales, d'autres cantons ou de polices municipales compétentes dans le domaine de la protection de l'Etat doivent être adressées par écrit à l'organe de police désigné par le Conseil d'Etat qui a la compétence d'y donner suite ou non.

³Si cet organe de police estime opportun de communiquer à la Confédération, à d'autres cantons ou à des polices municipales des données entrant dans le cadre de la protection de l'Etat, il en fait la demande écrite à l'organe de police désigné par le Conseil d'Etat qui prend la décision.

⁴L'organe de police désigné par le Conseil d'Etat renseigne régulièrement ce dernier sur les demandes d'enquête et de communications de données qui lui sont adressées, ainsi que sur les décisions qu'il est amené à prendre. Il sollicite au besoin ses instructions.

Vidéosurveillance **Art. 49k**³⁴⁾ ¹La police neuchâteloise peut utiliser à des fins sécuritaires des systèmes de vidéosurveillance, dans les différents lieux suivants:

- a) aux accès de ses bâtiments,

³²⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

³³⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

³⁴⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

561.1

- b) dans les cellules détention de ses locaux,
- c) sur les axes routiers et tunnels du canton.

²Les données recueillies par ces différents types de vidéosurveillance peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.

³Les données recueillies dans le cadre de la surveillance des axes routiers et tunnels du canton sont enregistrées en boucle par période de 30 minutes. L'enregistrement continu n'est activé qu'en cas d'événements particuliers.

| | |
|---------------------------------------|---|
| Consultation | <p>Art. 49l³⁵⁾ ¹La police neuchâteloise est l'entité responsable du traitement des données.</p> <p>²Le-la commandant-e de la police neuchâteloise fixe par voie de directive le cercle des personnes autorisées à consulter les données.</p> <p>³Il ou elle veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.</p> <p>⁴Il ou elle rend les décisions qui sont de la compétence du maître de fichier selon la législation en matière de protection des données et de transparence.</p> |
| Enregistrement des appels de détresse | <p>Art. 49m³⁶⁾ ¹La police neuchâteloise peut enregistrer les appels de détresse gérés par sa centrale d'engagement et de transmission, à des fins probatoires, de compréhension, de formation, de contrôle qualité.</p> <p>²Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruit à la fin de cette période.</p> |
| Prises d'images | <p>Art. 49n³⁷⁾ ¹En cas de risque de graves troubles de l'ordre public, la police neuchâteloise peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de penser que des actes punissables d'une certaine gravité pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.</p> <p>²Les enregistrements d'images peuvent être conservés pour une durée maximale de 96 heures avant d'être effacés.</p> <p>³Ils ne peuvent être conservés au-delà de ce délai que dans l'intérêt d'une enquête policière en cours ou d'une procédure pénale ouverte.</p> |
| Conservation des données de police | <p>Art. 49o³⁸⁾ ¹La police neuchâteloise peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police.</p> <p>²La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans.</p> <p>³Le Conseil d'Etat définit la durée de conservation des différentes données de police en tenant compte de la nature des données et du but de la conservation.</p> |
| Effacement des données de police | <p>Art. 49p³⁹⁾ ¹Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police neuchâteloise sont effacées.</p> |

³⁵⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

³⁶⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

³⁷⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

³⁸⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²La police neuchâteloise règle par le biais d'une directive interne les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ses données.

³Conformément aux règles cantonales sur la protection des données, toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police neuchâteloise la destruction des pièces du dossier, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴Le-la commandant-e de la police, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement.

⁵Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.

Destruction des données de police

Art. 49q⁴⁰⁾ ¹À l'échéance du délai de conservation, les données de police sont:

- a) versées aux Archives de l'Etat selon les prescriptions de la loi sur les archives de l'Etat ou,
- b) détruites.

²Le-la commandant-e de la police neuchâteloise peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. Celle-ci ne saurait toutefois dépasser le délai maximal prévu par la loi. La prolongation n'est pas renouvelable.

³La prolongation est admise notamment:

- a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves,
- b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers notamment d'ordre scientifiques, didactiques ou statistiques.

⁴Le commandant de la police neuchâteloise informe le Conseil d'Etat des décisions de prolongation.

CHAPITRE 6

Principes régissant l'action de la police neuchâteloise

Principe de légalité

Art. 50 ¹La police neuchâteloise est soumise à la Constitution et aux lois dans l'accomplissement de ses missions et l'exercice de ses tâches.

²Elle respecte les droits fondamentaux.

Clause générale de police

Art. 51 La police neuchâteloise peut prendre les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.

Principe de la proportionnalité

Art. 52 ¹La police neuchâteloise choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes et aux biens.

²Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.

³⁹⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁴⁰⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

561.1

³Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou lorsqu'il se révèle impossible à atteindre.

⁴Pour le surplus, le droit fédéral et le droit cantonal s'appliquent.

Mode d'intervention

Art. 53 Les agent-e-s de la police neuchâteloise ainsi que les assistant-e-s de sécurité publique accomplissent leurs missions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux ordres de service.

Légitimation

Art. 54 ¹Les agent-e-s de la police neuchâteloise et les assistant-e-s de sécurité publique se légitiment lors de leurs interventions.

²Ils-elles présentent leur carte de légitimation d'office s'ils-elles sont en tenue civile ou sur demande s'ils-elles sont en uniforme.

³En outre, à la demande d'une personne interpellée, l'agent-e ou l'assistant-e a le devoir de décliner son identité.

Usage de la force

Art. 55 Les agent-e-s de la police neuchâteloise et les assistant-e-s de sécurité publique peuvent faire usage de la force si une personne interpellée ou arrêtée leur résiste, ou s'il s'agit de garantir l'intégrité physique de cette dernière ou d'un tiers.

Port et usage de l'arme

Art. 56⁴¹⁾ ¹Les agent-e-s de la police neuchâteloise sont armé-e-s pour accomplir leur service. Le-la commandant-e de la police neuchâteloise peut prévoir des exceptions pour certaines fonctions.

²L'usage des armes doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

³Le ou la commandant-e de la police neuchâteloise fixe les modalités de l'usage des armes dans un règlement sanctionné par le Conseil d'Etat, publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Détention dans les locaux de police

Art. 57⁴²⁾ ¹Le personnel officier de police peut ordonner la détention d'une personne dans les locaux de police:

- a) lorsque la protection de la personne ou d'autrui contre un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité physique l'exige, en particulier lorsque la personne se trouve en situation de détresse ou qu'elle représente un danger pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui;
- b) lorsque la personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
- c) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition.

²Le personnel officier ou agent de police peut emmener une personne au poste de police lorsque les circonstances permettent de retenir qu'elle représente un danger pour l'intégrité physique d'autrui.

⁴¹⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁴²⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

³La détention au motif que la personne représente un danger pour autrui ne peut dépasser 24 heures que sur décision du Tribunal des mesures de contrainte. Ce dernier peut prolonger la détention jusqu'à une durée totale de huit jours.

Expulsion et interdiction de périmètre en cas de violence
a) généralités

Art. 57a⁴³⁾ ¹Le personnel officier de police peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de dix jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

²Il communique par écrit à la personne expulsée la durée de la mesure, ainsi que les locaux et lieux concernés par l'interdiction, et la menace de la peine prévue par l'article 292 du code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

³Il retire à la personne expulsée toutes les clés donnant accès aux locaux visés par la décision et se fait communiquer une adresse où elle peut être jointe. Il veille à ce qu'elle puisse retirer du logement les effets personnels qui lui sont nécessaires pour la durée de l'interdiction.

⁴Il communique une copie de la décision d'expulsion à la personne menacée.

b) approbation

Art. 57b⁴⁴⁾ ¹Sur requête de la personne expulsée ou interdite, ou d'office en cas de mesure prononcée pour une durée supérieure à quatre jours, le personnel officier de police transmet un exemplaire de la décision au Tribunal des mesures de contrainte pour approbation.

c) prolongation

Art. 57c⁴⁵⁾ ¹S'il s'avère que la nécessité de la mesure se prolongera vraisemblablement au-delà de la durée pour laquelle elle a été prise ou au-delà de la durée qui est de sa compétence, le personnel officier de police en demande la prolongation au Tribunal des mesures de contrainte.

²Le Tribunal des mesures de contrainte peut prolonger l'expulsion jusqu'à une durée totale de 20 jours.

Procédure

Art. 57d⁴⁶⁾ ¹En matière de détention au motif que la personne représente un danger pour autrui, ainsi que d'expulsion et d'interdiction de périmètre, le Tribunal des mesures de contrainte applique la procédure prévue par le CPP en matière de détention provisoire.

²La décision du Tribunal des mesures de contrainte peut faire l'objet d'un recours à l'Autorité de recours en matière pénale.

³L'Autorité de recours en matière pénale applique la procédure prévue par le CPP en matière de recours.

Art. 58⁴⁷⁾

⁴³⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

⁴⁴⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

⁴⁵⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

⁴⁶⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

⁴⁷⁾ Abrogé par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

561.1

Mesures de protection en dehors de la procédure pénale

Art. 58a⁴⁸⁾ ¹La police neuchâteloise peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne en dehors d'une procédure pénale.

²Pour bénéficier de cette protection, la personne ayant pris part à la procédure ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave.

CHAPITRE 8

Mesures d'investigation préliminaires

Observation préventive

Art. 58b⁴⁹⁾ ¹Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut observer secrètement des personnes, des choses et des lieux librement accessibles aux conditions suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

²La poursuite d'une observation préventive au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

³Au surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Utilisation des mesures techniques de surveillance

Art. 58c⁵⁰⁾ Dans le cadre d'une observation préventive, les agents de la police neuchâteloise peuvent utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins:

- a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations;
- b) d'effectuer des enregistrements vidéo;
- c) de localiser une personne ou une chose.

Recherches préliminaires secrètes

Art. 58d⁵¹⁾ ¹Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que;
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

²La poursuite de recherches préliminaires secrètes au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

³Les agent-e-s affecté-e-s aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁴Au surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

⁴⁸⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁴⁹⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁵⁰⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁵¹⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

Investigations
préliminaires
secrètes

Art. 58e⁵²⁾ ¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le ministère public, la police neuchâteloise peut ordonner une investigation préliminaire secrète aux conditions suivantes:

- a) elle dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis;
- b) la gravité ou la particularité de l'infraction justifie l'emploi de la méthode et que;
- c) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

² Le-la commandant-e de la police neuchâteloise peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

³ L'intervention d'agent-e-s infiltré-e-s requiert l'approbation du tribunal des mesures de contrainte. La demande doit intervenir, au plus tard, dans les 24 heures après que l'investigation préliminaire secrète a été ordonnée.

⁴ Au surplus, les articles 141, 151 et 286 à 298 CPP s'appliquent par analogie.

Protection des
agents infiltrés

Art. 58f⁵³⁾ ¹ La police neuchâteloise prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.

² Dans ce contexte, la police neuchâteloise peut dote les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

CHAPITRE 7⁵⁴⁾

Responsabilité – assistance de tiers – remboursement de frais

Responsabilité

Art. 59 L'Etat répond du dommage causé par les organes de la police neuchâteloise dans l'exercice de leurs fonctions, selon les dispositions de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 26 juin 1989⁵⁵⁾.

Assistance de tiers

Art. 60 Les tiers ayant prêté assistance à la police neuchâteloise dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation des dommages qu'ils ont subis de ce fait.

Récompense

Art. 61 Le Conseil d'Etat peut allouer une récompense au tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une grave infraction ou à en découvrir l'auteur.

Remboursement
des frais

Art. 62 ¹ Les organisateurs et organisatrices de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection peuvent être tenu-e-s de verser un émolument dont le montant correspond à tout ou partie des frais engagés.

² Les manifestations politiques autorisées sont exemptes d'émoluments.

³ Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution, sur préavis du Conseil cantonal de sécurité publique.

⁵²⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁵³⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁵⁴⁾ Introduit par L du 6 novembre 2012 (FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁵⁵⁾ RSN 150.10

Dispositifs
d'alarme

Art. 63 Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables à l'installation et à l'utilisation de dispositifs d'alarme destinés à protéger les personnes et les biens.

CHAPITRE 8

Procédure et voies de recours

Procédure et voies
de recours

Art. 64⁵⁶⁾ ¹Les décisions prises par la police neuchâteloise en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

³Au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

CHAPITRE 9

Disposition pénale

Port interdit de
l'uniforme

Art. 65 ¹Le fait, pour un tiers, de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme remis aux agent-e-s de police et aux assistant-e-s de sécurité publique neuchâtelois est passible d'une amende.

²La saisie des objets constitutifs de l'infraction est réservée.

CHAPITRE 10

Dispositions transitoires

Délais

Art. 66 ¹Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes ont un délai d'une année pour manifester leur intention de conclure un contrat de prestations avec la police neuchâteloise au sens de l'article 42. Passé ce délai, la prochaine échéance est fixée au 1^{er} janvier 2011.

²Au moment de la déclaration d'intention, les communes fixent en accord avec le Conseil d'Etat la date d'entrée en vigueur du contrat de prestations, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

³A l'échéance de ce dernier délai, le Conseil d'Etat peut déléguer à la commune qui le demande et aux conditions qu'il aura fixées tout ou partie des missions énumérées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Personnel
1. Principe

Art. 67 ¹En principe, le personnel des polices communales est transféré dans la police neuchâteloise au moment de l'entrée en vigueur du contrat de prestations.

²Pour les communes qui n'ont pas manifesté leur intention de conclure un contrat de prestations dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat peut fixer de nouvelles conditions pour le transfert du personnel des polices communales.

³Jusqu'au moment de son transfert dans la police neuchâteloise, le personnel des polices communales demeure régi par la loi sur la police locale, du 23

⁵⁶⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

janvier 1989⁵⁷⁾, ainsi que par les accords et modalités prévalant au 1^{er} janvier 2006, notamment en matière de police-secours.

2. Formation nécessaire **Art. 68** La police neuchâteloise n'est tenue de transférer dans son corps que les membres des polices communales aptes à servir dans la police et qui remplissent les conditions de l'article 14, sous réserve de l'accomplissement d'une formation complémentaire.
3. Rémunération **Art. 69** Le personnel transféré à la police neuchâteloise est rémunéré selon l'échelle des traitements cantonale. Lors de l'intégration dans une classe de traitement, il est tenu compte de la rémunération antérieure.
4. Caisse de pension **Art. 70** Dans l'attente de sa nouvelle affiliation, le personnel des polices communales transféré à la police neuchâteloise demeure affilié à son ancienne institution de prévoyance professionnelle, en dérogation à l'article 62 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.
5. Matériel **Art. 71** L'Etat s'équipe prioritairement à l'aide du matériel et des véhicules des communes.

CHAPITRE 11

Dispositions finales

- Abrogation et modification du droit en vigueur **Art. 72**⁵⁸⁾ 1 Sont abrogées:
a) la loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988⁵⁹⁾;
b) la loi sur la police locale, du 23 janvier 1989⁶⁰⁾.
²La modification du droit en vigueur figure en annexe⁶¹⁾.
- Référendum **Art. 73** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Promulgation et entrée en vigueur **Art. 74** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.
²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} septembre 2007.

⁵⁷⁾ RLN XIV 119

⁵⁸⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵⁹⁾ RLN XII 373

⁶⁰⁾ RLN XIV 119

⁶¹⁾ Annexe non publiée au RSN, voir FO 2007 N° 15

LOI SUR LA POLICE NEUCHATELOISE

TABLE DES MATIERES

| | <i>Articles</i> |
|------------|--|
| CHAPITRE 1 | Dispositions générales |
| | Mission générale 1 |
| | Surveillance 2 |
| | Conseil cantonal de sécurité publique 3 |
| | Conseils régionaux de sécurité publique 4 |
| | Missions de la police 5 |
| | Police de proximité 6 |
| | Police de circulation 7 |
| | Police-secours 8 |
| | Police judiciaire 9 |
| | Subsidiarité des compétences 10 |
| | Information 11 |
| | Entreprises de sécurité 12 |
| CHAPITRE 2 | Agent-e-s de police et assistant-e-s de sécurité publique |
| | Principe 13 |
| | Conditions d'admission 14 |
| | Formation 15 |
| CHAPITRE 3 | Organisation de la police neuchâteloise |
| | Principe 16 |
| | Subordination 17 |
| | Réquisition |
| | 1. Principe 18 |
| | 2. Exécution 19 |
| | Organisation 20 |
| | Comité de direction 21 |
| | Gendarmerie |
| | 1. Organisation 22 |
| | 2. Unités opérationnelles 23 |
| | <i>Abrogé</i> 24 |
| | 4. Missions et tâches 25 |
| | Police judiciaire |
| | 1. Organisation 26 |
| | 1bis. Composition 26a |
| | 2. Détachements 27 |
| | 3. Brigades et services spécialisés 28 |
| | 3bis. Secret de fonction 28a |
| | 4. Missions et tâches 29 |
| | L'Etat-major opérationnel 29a |
| | Le service de planification et de l'information 29b |
| | Le service de l'administration et de la gestion 30 |
| | Le service des ressources humaines 30a |
| | Statut 31 |
| | Assermentation 32 |
| | Promotion et avancement 33 |
| | Domicile 34 |
| | Indemnités 35 |
| CHAPITRE 4 | Tâches de police communale |
| | Principe 36 |
| | Partenariat 37 |
| | Exécution |
| | 1. Principe 38 |
| | 2. Par la commune 39 |
| | 3. Par la police neuchâteloise 40 |

| | | |
|-------------|---|-----|
| | Prestations gratuites | 41 |
| | Contrats de prestations | |
| | 1. Principe | 42 |
| | 2. Rémunération | 43 |
| | 3. Différend | 44 |
| | Manifestations extraordinaires | 45 |
| | Amendes | 46 |
| CHAPITRE 5 | Collaboration | |
| | Principes | 47 |
| | Conventions | 48 |
| | Entraide | 49 |
| CHAPITRE 5A | Traitement des données par la police neuchâteloise | |
| | Droit applicable | 49a |
| | Principe et finalité | 49b |
| | Systèmes d'information | 49c |
| | Définition des données de police..... | 49d |
| | Communication des données | 49e |
| | Limites à la communication des données | 49f |
| | Échange de données à des fins de prévention et de détection des infractions..... | 49g |
| | Droit d'accès aux données de la police | 49h |
| | Limitation du droit d'accès | 49i |
| | Protection de l'Etat..... | 49j |
| | Vidéosurveillance..... | 49k |
| | Consultation..... | 49l |
| | Enregistrement des appels de détresse | 49m |
| | Prises d'images | 49n |
| | Conservation des données de police | 49o |
| | Effacement des données de police | 49p |
| | Destruction des données de police | 49q |
| CHAPITRE 6 | Principes régissant l'action de la police neuchâteloise | |
| | Principe de légalité | 50 |
| | Clause générale de police | 51 |
| | Principe de la proportionnalité | 52 |
| | Mode d'intervention | 53 |
| | Légitimation | 54 |
| | Usage de la force | 55 |
| | Usage des armes | 56 |
| | Détention dans les locaux de police | 57 |
| | Expulsion et interdiction de périmètre en cas de violence | |
| | a) généralités | 57a |
| | b) approbation | 57b |
| | c) prolongation | 57c |
| | Procédure | 57d |
| | <i>Abrogé</i> | 58 |
| | Mesures de protection en dehors de la procédure pénale... | 58a |
| CHAPITRE 8 | Mesures d'investigation préliminaires | |
| | Observation préventive..... | 58b |
| | Utilisation des mesures techniques de surveillance..... | 58c |
| | Recherches préliminaires secrètes | 58d |

| | | |
|-------------|--|-----|
| | Investigations préliminaires secrètes..... | 58e |
| | Protection des agents infiltrés | 58f |
| CHAPITRE 7 | Responsabilité – assistance de tiers – remboursement de frais | |
| | Responsabilité | 59 |
| | Assistance de tiers | 60 |
| | Récompense | 61 |
| | Remboursement des frais | 62 |
| | Dispositifs d'alarme | 63 |
| CHAPITRE 8 | Procédures et voies de recours | |
| | Procédures et voies de recours | 64 |
| CHAPITRE 9 | Disposition pénale | |
| | Port interdit de l'uniforme | 65 |
| CHAPITRE 10 | Dispositions transitoires | |
| | Délais | 66 |
| | Personnel | |
| | 1. Principe | 67 |
| | 2. Formation nécessaire | 68 |
| | 3. Rémunération | 69 |
| | 4. Caisse de pension | 70 |
| | 5. Matériel | 71 |
| CHAPITRE 11 | Dispositions finales | |
| | Abrogation et modification du droit en vigueur | 72 |
| | Référendum | 73 |
| | Promulgation et entrée en vigueur | 74 |